



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

Tél : 03 87 34 88 98

Fax 03 87 34 85 15

Internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-138

en date du 19 juin 2009

imposant à la société ARKEMA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 ;

Vu les circulaires du 8 décembre 2005 et du 26 septembre 2006 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA situés sur la plateforme chimique de CARLING-SAINT AVOLD ;

Vu le dossier présenté le 15 décembre 2008 par la société ARKEMA souhaitant modifier certaines prescriptions de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, susvisé, compte-tenu de l'impossibilité à procéder à un arrêt annuel de certaines installations de refroidissement et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mai 2009 ;

Considérant que l'impossibilité d'un arrêt annuel de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par un surcoût, en cas d'arrêt, prohibitif et disproportionné par rapport à l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'un arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionnelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-193 du 13 juillet 2007 accordant à la société ARKEMA à Saint-Avoid, la dérogation à l'arrêt annuel de tours aéroréfrigérantes du secteur méthacrylates et de l'atelier super Absorbant (SAP), sis, sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD sont abrogées.

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006, susvisé, sont également abrogées.

Article 3 :

L'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection demandé au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, susvisé, pour l'ensemble de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous réserve de mettre en œuvre les mesures supplémentaires précisées ci-après.

L'arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection des circuits des installations de réfrigération citées ci-dessous s'effectue au minimum suivant les fréquences définies ci-après :

Circuit	Fréquence
Secteur Méthacrylates : eau 12 °C, 25°C, 26°C, RAS A et RAS C	Tous les 4 ans
Secteur Acrylates	Tous les 18 mois
Parc stockage Sud	Tous les 18 mois
SAP	Tous les 2 ans

3.1) Mesures contre les facteurs de prolifération des légionnelles :

Un traitement continu ou à fréquence appropriée par biodispersant et biocide, visant à limiter le développement du biofilm sur les parois de ces installations, est mis en œuvre par l'exploitant.

3.2) Mesures inhibant le développement des légionelles :

L'eau des circuits du secteur Méthacrylates, Acrylates et de l'atelier SAP fait l'objet d'un traitement en continu avec un asservissement garantissant une quantité optimale de produit de traitement dans le circuit à tout moment, quelque soit notamment le renouvellement d'eau et les conditions physico-chimiques.

Au plus tard le 31 décembre 2009, l'eau du circuit du Parc de stockage Sud fait l'objet d'un traitement en continu avec un asservissement garantissant une quantité optimale de produit de traitement dans le circuit à tout moment, quelque soit notamment le renouvellement d'eau et les conditions physico-chimiques.

Ces traitements visent à garantir en permanence une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L.

3.3) Mesures de surveillance :

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de Legionella tous les mois sans jamais passer à une périodicité plus large.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause, l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas dépasser un mois.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

3.4) Ces mesures ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un arrêt complet avec vidange, nettoyage et désinfection des installations dès que la situation rendra cet arrêt possible.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Forbach,
le Maire de Saint-Avold,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 19 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean Francis TREFFEL